



# Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

## Mesures visant les travailleurs âgés

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Situation initiale</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Participation à la procédure de consultation</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Résumé</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Remarques générales sur le projet de réforme structurelle</b>	<b>9</b>
4.1	Cantons.....	9
4.2	Partis.....	9
4.3	Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne.....	10
4.4	Associations faitières de l'économie.....	10
4.5	Autorités et institutions apparentées.....	11
4.6	Assurés, rentiers et indépendants.....	12
4.7	Institutions de prévoyance et d'assurance, organes d'exécution.....	12
4.8	Autres organisations.....	13
4.9	Réponses non sollicitées.....	14
<b>5</b>	<b>Détail des prises de position sur la réforme structurelle</b>	<b>14</b>
5.1	Tâches de l'organe suprême (art. 51a P-LPP).....	14
5.2	Agrément et tâches des organes de révision et des experts en matière de prévoyance professionnelle (art. 52a à 52e P-LPP).....	15
5.3	Surveillance (art. 61 et 62a P-LPP).....	17
5.4	Haute surveillance (art. 64 à 64c P-LPP).....	18
5.5	Variante autorité de surveillance unique (art. 61a P-LPP).....	21
5.6	Autres dispositions.....	21
<b>6</b>	<b>Prises de position sur les mesures visant les travailleurs âgés</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 1</b>		<b>23</b>
	Liste des abréviations.....	23
<b>Annexe 2</b>		<b>25</b>
	Liste des destinataires de la procédure de consultation.....	25

# 1 Situation initiale

En février 2003, le Conseil fédéral a adopté un agenda intitulé « Garantie et développement de la prévoyance professionnelle ». Dans ce cadre, il a créé une commission d'experts chargée d'optimiser la surveillance de la prévoyance professionnelle (commission Optimisation). Cette commission a remis un rapport en avril 2004 et, en août de la même année, le Conseil fédéral a décidé de mettre sur pied une commission de suivi (commission d'experts Réforme structurelle) qui devait élaborer, avant fin 2005, un rapport sur le renforcement de la surveillance et de la haute surveillance destiné à être mis en consultation. Le 10 mars 2006, le Conseil fédéral a pris acte du rapport d'experts Réforme structurelle et donné mandat au Département fédéral de l'intérieur d'élaborer un projet de modification de la LPP en vue d'une mise en consultation. Ce projet s'inspire largement des conclusions du rapport d'experts Réforme structurelle. Les paramètres tels que le taux de conversion, le taux d'intérêt minimal et les directives de placement n'y ont pas été inclus, car ils sont examinés dans d'autres projets.

Les grandes lignes du projet mis en consultation sont les suivantes :

- a. renforcement de la surveillance et de la haute surveillance par une cantonalisation / régionalisation de la surveillance directe ;
- b. création d'une Commission de haute surveillance fédérale indépendante du Conseil fédéral sur les plans de la gestion et des finances, et dotée d'un secrétariat indépendant de l'OFAS bien que rattaché à lui sur le plan administratif ;
- c. promotion des mesures en faveur de la participation des travailleurs âgés au marché du travail.

Elles coïncident avec les recommandations de la Commission LPP.

Le 5 juillet 2006, le Conseil fédéral a ouvert la consultation. La procédure s'est étendue du 10 juillet au 31 octobre 2006.

# 2 Participation à la procédure de consultation

Ont été invités à participer à la consultation les cantons (cantons), les partis politiques représentés aux Chambres fédérales (partis), les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne actives au niveau national (associations faîtières), les associations faîtières de l'économie (économie), les autorités et institutions apparentées (autorités), les associations d'autres milieux concernés comme les assurés, les rentiers et les indépendants (assurés et bénéficiaires de prestations), les institutions de prévoyance et d'assurance et les organes d'exécution (prévoyance / assurances), ainsi que d'autres organisations (organisations). L'annexe 2 fournit la liste des participants à la procédure de consultation.

		Nombre de destinataires	Pas d'avis	Nombre d'avis
1	Cantons + Conférence des gouvernements cantonaux	27	1	26
2	Partis	16	9	7
3	Associations faîtières	3	1	2
4	Economie	8	0	8
5	Autorités	3	0	3
6	Assurés / bénéficiaires de prestations	19	14	5
7	Prévoyance / assurances	14	3	11
8	Organisations	15	10	5
	<b>Total</b>	<b>105</b>	<b>38</b>	<b>67</b>
9	Réponses non sollicitées			14
			<b>Total</b>	<b>81</b>

### 3 Résumé

Tous les participants approuvent, sur le fond, l'objectif poursuivi par le projet, à savoir le renforcement de la surveillance et de la haute surveillance, conjugué à une amélioration et à une harmonisation de la qualité de l'exécution. Mais leurs avis divergent quant à l'efficacité du modèle proposé (cantonalisation / régionalisation de la surveillance directe) pour atteindre cet objectif.

Sur les 67 destinataires qui ont répondu, 44 se sont prononcés en faveur du projet, notamment les 26 cantons ainsi que le PRD, le PEV et le PLS. Douze destinataires de la consultation – dont le PS, l'UDC, le PDC et le PCS – rejettent le projet sous sa forme actuelle, et neuf participants sont partagés.

Les opposants au projet et les intervenants dont l'avis est mitigé craignent notamment que la prévoyance professionnelle ne subisse un renchérissement, considèrent que les modifications proposées ne sont qu'une étape intermédiaire, ou encore estiment qu'il faudrait centraliser la surveillance. La question de la gouvernance est évoquée, en particulier en relation avec l'affaire Swissfirst. Les opinions divergent également pour ce qui est de la position et des tâches aussi bien des différentes instances de contrôle et de surveillance que de la Commission de haute surveillance. Les participants se prononcent de manière contrastée sur la composition du personnel, l'organisation, le domaine de compétences et le financement de cette dernière autorité.

La majorité des intervenants rejette la variante qui consiste à regrouper toutes les fondations collectives, fondations communes et fondations de placement sous l'égide d'une seule et unique autorité de surveillance (art. 61a du projet de LPP [P-LPP]), certains trouvant néanmoins cette solution judicieuse, en tout cas pour les fondations de placement.

Les grandes lignes des mesures pour les travailleurs âgés font pour ainsi dire l'unanimité au sein des participants, qui s'accordent à dire qu'il existe un réel besoin d'assouplir les dispositions applicables à la retraite et de renforcer la participation des seniors au monde du travail. Par contre, les mesures concrètes préconisées dans le projet se heurtent à une opposition quasi générale : d'un côté, elles posent des limites trop strictes et sont trop conditionnées par la fiscalité ; d'un autre côté, elles manquent de cohérence, ne visent pas un objectif précis et ne sont pas en prise directe avec les besoins réels.

## Impression générale sur le projet de réforme structurelle

<u>Avis positif</u>	<u>Avis négatif</u>	<u>Avis mitigé</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ZH</li> <li>▪ BE</li> <li>▪ LU</li> <li>▪ UR</li> <li>▪ SZ</li> <li>▪ OW</li> <li>▪ NW</li> <li>▪ GL</li> <li>▪ ZG</li> <li>▪ FR</li> <li>▪ SO</li> <li>▪ BS</li> <li>▪ BL</li> <li>▪ SH</li> <li>▪ AR</li> <li>▪ AI</li> <li>▪ SG</li> <li>▪ GR</li> <li>▪ AG</li> <li>▪ TG</li> <li>▪ TI</li> <li>▪ VD</li> <li>▪ VS</li> <li>▪ NE</li> <li>▪ GE</li> <li>▪ JU</li> <li>▪ PRD</li> <li>▪ PEV</li> <li>▪ PLS</li> <li>▪ Association des communes suisses</li> <li>▪ Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations</li> <li>▪ Conférence des directeurs cantonaux des finances</li> <li>▪ Conférence des caisses cantonales de compensation</li> <li>▪ economiesuisse</li> <li>▪ Union patronale suisse</li> <li>▪ ASB</li> <li>▪ USP</li> <li>▪ ASIP</li> <li>▪ Chambre suisse des actuaires-conseils</li> <li>▪ VVP</li> <li>▪ CIFACC</li> <li>▪ Alliance F</li> <li>▪ Fondation institution supplétive LPP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PDC</li> <li>▪ PS</li> <li>▪ UDC</li> <li>▪ PCS</li> <li>▪ Union des villes suisses</li> <li>▪ USS</li> <li>▪ Travail.Suisse</li> <li>▪ SEC Suisse</li> <li>▪ Conférence suisse des impôts</li> <li>▪ Association suisse d'assurances</li> <li>▪ ARPIP</li> <li>▪ Innovation Deuxième pilier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ USAM</li> <li>▪ FARES</li> <li>▪ CSA</li> <li>▪ Chambre fiduciaire</li> <li>▪ Association suisse des actuaires</li> <li>▪ CAFP</li> <li>▪ Centre patronal</li> <li>▪ USF</li> <li>▪ Forum de prévoyance</li> </ul>

- FER

**Variante instance de surveillance unique pour les institutions collectives ou communes  
et les fondations de placement (art. 61a P-LPP)**

<u>Avis positif</u>	<u>Avis positif pour les fondations de placement</u>	<u>Avis négatif</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ PS</li> <li>▪ UDC</li> <li>▪ FARES</li> <li>▪ CSA</li> <li>▪ Association suisse d'assurances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ AG</li> <li>▪ CIFACC</li> <li>▪ CAFP</li> <li>▪ ASB</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ZH</li> <li>▪ BE</li> <li>▪ LU</li> <li>▪ UR</li> <li>▪ SZ</li> <li>▪ OW</li> <li>▪ NW</li> <li>▪ GL</li> <li>▪ ZG</li> <li>▪ FR</li> <li>▪ SO</li> <li>▪ BS</li> <li>▪ BL</li> <li>▪ SH</li> <li>▪ AR</li> <li>▪ AI</li> <li>▪ SG</li> <li>▪ GR</li> <li>▪ TG</li> <li>▪ TI</li> <li>▪ VD</li> <li>▪ VS</li> <li>▪ NE</li> <li>▪ GE</li> <li>▪ JU</li> <li>▪ PDC</li> <li>▪ USAM</li> <li>▪ USP</li> <li>▪ Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations</li> <li>▪ ASIP</li> <li>▪ VVP</li> <li>▪ CIFACC</li> </ul>

## Impression générale sur les mesures visant les travailleurs âgés

---

### Avis positif

- NW
- ZG
- SO
- SH
- GR
- NE
- SEC Suisse

### Avis négatif

- UR
- BS
- VD
- SG
- Union des villes suisses
- PDC
- UDC
- PLS
- economiesuisse
- Union patronale suisse
- VVP
- USP
- USS
- Procap
- FSIH
- Travail.Suisse
- Conférence suisse des impôts
- Alliance F
- CSA
- FARES
- FEAS
- ASIP
- Chambre suisse des actuaires-conseils
- Association suisse d'assurances

### Avis mitigé

- ZH
- BE
- LU
- FR
- SZ
- BL
- AI
- TG
- AG
- PCS
- PEV
- FER
- Association suisse des actuaires

## 4 Remarques générales sur le projet de réforme structurelle

### 4.1 Cantons

Tous les cantons saluent le projet. Ils apprécient le fait que la réforme structurelle vise non seulement l'organisation et l'activité des autorités de surveillance, mais aussi les compétences et les responsabilités des organes des institutions de prévoyance et des organes de contrôle, et que l'objectif ultime soit de disposer d'un système d'autorégulation surveillée. L'ensemble des cantons s'est prononcé clairement en faveur du modèle de cantonalisation/régionalisation de la surveillance directe des caisses de pension. **LU, UR, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, AR, AR, SG, GR, AG** et **JU** renvoient à la « Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht » (Surveillance LPP et des fondations de Suisse centrale), institution autonome de droit public active depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi qu'au concordat de Suisse orientale, qui prévoit la mise en place d'une autorité de surveillance régionale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. **SO, BL** et **AG** citent aussi l'institutionnalisation de la collaboration entre les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Soleure, qui traduisent ainsi dans les faits leur volonté et leur capacité de coopérer.

**ZH, BE, LU, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, IR, TI, SG, GR, AG, TG, VD** et **GE** rejettent la variante qui consiste à réunir les fondations collectives et les fondations communes sous une seule et unique autorité de surveillance (art. 61a P-LPP). Ils estiment que cette variante nuit à la cohérence du système, puisqu'elle introduit à nouveau un régime de surveillance spécial. Ils préconisent également une définition plus précise de la notion de « fondations collectives et fondations communes », car le législateur néglige le fait qu'il s'agit souvent, en l'espèce, de coopératives ou d'institutions de droit public.

**BE, OW, NW, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG** et **TG** apprécient que les recours contre les décisions des autorités de surveillance n'aient plus d'effet suspensif et que, ainsi, les mesures prises par ces dernières ne soient plus entravées par des procédures de recours interminables.

**UR** déplore l'absence de dispositions relatives aux « spécialistes des placements » et **TG**, le manque de prescriptions concernant les gestionnaires de caisse de pension et la publication des activités liées à leur propre fortune.

**BE** met en doute le professionnalisme des institutions de prévoyance de petite taille et requiert l'examen de la possibilité d'imposer une taille minimale obligatoire pour les caisses de pension.

**OW** regrette que le projet ne tienne pas suffisamment compte de la coopérative en tant que forme juridique d'institution de prévoyance.

### 4.2 Partis

Le **PRD** soutient le projet dans son ensemble ; selon lui, cependant, la centralisation ne doit pas déboucher sur un relâchement de la surveillance, mais permettre au contraire de durcir les processus et de professionnaliser la haute surveillance. Il se demande dans quelle mesure la recommandation du FMI préconisant une unification de la pratique des autorités de surveillance cantonales pourrait être mise en œuvre sans régime de sanction, et comment l'autonomie de la Commission de haute surveillance pourrait être garantie si son secrétariat est rattaché à l'OFAS. Il estime en outre qu'il ne faut pas négliger les questions de gouvernement d'entreprise.

Le **PEV** se prononce également en faveur du projet, même s'il exige que la LPP, conçue à l'origine comme une loi-cadre, ne devienne pas encore plus compliquée, contradictoire et opaque. Il craint que la réforme structurelle n'engendre des coûts supplémentaires considérables. Il défend par ailleurs l'avis selon lequel les paramètres de la prévoyance professionnelle doivent continuer à relever de la sphère politique. Le **PLS**, qui approuve le projet quant au fond, note néanmoins que le système de la prévoyance professionnelle n'a cessé de se complexifier, et que les abus et les comportements déloyaux de certains gestionnaires de caisse ont contribué à le déstabiliser encore davantage. Il est donc d'avis qu'il faut accorder encore plus d'importance à la surveillance financière.

Le **PDC**, le **PS**, l'**UDC** et le **PCS** rejettent le projet en sa forme actuelle. Le **PDC** critique le surcroît de frais administratifs qui se répercuteraient forcément sur le coût de la prévoyance professionnelle.

L'interventionnisme de l'Etat prôné par le projet ne permet, toujours selon le PDC, ni de stabiliser la prévoyance professionnelle, ni d'en améliorer la sécurité, à moins que les institutions de surveillance prévues n'assument la responsabilité matérielle des risques liés au placement.

L'**UDC** considère le projet comme inadéquat : la réforme structurelle proposée par le Conseil fédéral ne permet pas de régler les problèmes de surveillance dans le secteur de la LPP. Les institutions de prévoyance partiellement autonomes doivent, comme jusqu'ici, être surveillées uniquement par les cantons et l'OFAS, tandis qu'il faut créer, pour les institutions de prévoyance autonomes ou de droit public, les fondations collectives et les fondations de placement, une autorité de surveillance professionnelle, chargée notamment de superviser les risques financiers. L'UDC regrette par ailleurs que le Conseil fédéral n'ait pas saisi l'occasion du projet de réforme structurelle pour dépolitiser les paramètres du système.

Pour le **PS**, il existe à ce jour trop de doublons, et les réglementations relatives aux compétences manquent trop souvent de clarté. A son avis, l'instauration d'un système de surveillance fédéraliste ne se justifie pas, et il demande la mise sur pied d'une seule et unique autorité de surveillance compétente pour toute la Suisse et dotée d'agences régionales. En effet, la prévoyance professionnelle est une assurance sociale étatique ; en outre, pour satisfaire aux exigences actuelles en matière d'efficacité et d'exécution des contrôles, la surveillance doit être centralisée. Même si elles étaient mises en place à un échelon régional, les autorités de surveillance n'auraient pas les moyens de pallier le risque de voir les écarts se creuser en termes d'intensité et de qualité de la surveillance. Enfin, le projet doit tenir compte des conséquences de l'affaire Swissfirst (voir les interventions du PS à ce sujet).

Le **PCS** ne comprend pas non plus très bien pourquoi une assurance sociale œuvrant au niveau national devrait être soumise à des autorités de surveillance cantonales ou régionales. Selon lui, il est nécessaire de créer une instance de surveillance directe uniforme pour toute la Suisse, ce qui permettrait de renoncer à une haute surveillance et, partant, d'améliorer l'efficacité du système et d'en réduire le coût.

### 4.3 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

L'**Association des communes suisses** apprécie le renforcement de la surveillance. Elle voit dans la haute surveillance proposée une solution judicieuse et réaliste, mais rejette la variante prévue à l'art. 61a P-LPP.

L'**Union des villes suisses** se montre sceptique vis-à-vis du projet. Elle doute que le fait de déléguer la surveillance directe à des centres de compétences cantonaux ou régionaux débouche sur la transparence et la simplification désirées. Pour garantir la sécurité du droit, la Commission de haute surveillance doit impérativement coordonner la pratique en matière de surveillance. Une autorité de surveillance centrale permettrait d'atteindre l'objectif visé de manière plus simple et plus directe.

### 4.4 Associations faitières de l'économie

Le projet est approuvé sur le fond par **economiesuisse**, l'**Union patronale suisse**, l'**ASB** et l'**USP**. **economiesuisse** apprécie le renforcement de la surveillance directe – en particulier du fait de sa régionalisation – et de la haute surveillance. Mais ce renforcement occasionne des coûts qui seront couverts par le prélèvement d'émoluments, lesquels se répercuteront sur la prévoyance professionnelle. Il importe donc de limiter les coûts et de les maîtriser sur la durée.

L'**Union patronale suisse** relève également le supplément de coûts lié à la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, qui se justifie cependant selon elle par le fait que le projet consolide le système du 2<sup>e</sup> pilier. Elle demande par ailleurs que de nouvelles dispositions en lien avec une application plus rigoureuse du droit en vigueur soient envisagées, et qu'une règle de récusation soit introduite afin d'éviter les conflits d'intérêts dans les cas où un organe cantonal est appelé à contrôler précisément l'institution de prévoyance cantonale. Elle souhaite aussi que des représentants des partenaires sociaux siègent à la Commission de haute surveillance. Elle est opposée à ce que ladite commission soit seule compétente pour déclarer contraignants des standards professionnels, des règles de qualité et des règles déontologiques. Enfin, elle demande que l'on veille à ce que les

nouvelles dispositions de surveillance n'engendrent pas de charge insupportable pour les institutions de prévoyance. Pour sa part, l'**ASB** exige que les fondations de placement continuent d'être soumises à une seule autorité de surveillance centralisée.

L'**USAM** déclare que, si la décentralisation suscite la controverse en son sein, la majorité de ses membres se prononce néanmoins en sa faveur. Le renforcement de l'ancrage régional rendrait une perte d'efficacité acceptable. Elle voit d'un bon œil le fait que les paramètres du système n'aient pas été intégrés dans le projet, parce qu'ils sortiraient du cadre de celui-ci. Elle préconise cependant le traitement de ces questions dans une étape aussi rapprochée que possible.

Tant l'**USS** que la **SEC Suisse** et **Travail.Suisse** s'opposent à des structures de surveillance cantonale et régionale. L'**USS** est d'avis que les mesures proposées ne permettraient ni d'harmoniser la pratique de la surveillance ni d'améliorer la qualité de celle-ci. De par son manque d'expérience, la haute surveillance dépendra étroitement des autorités de surveillance directe cantonales et/ou régionales ; en outre, les procédures sont trop compliquées, et le projet entraînera des coûts supplémentaires pour les institutions de prévoyance. Les exigences sur le fond posées aux autorités de surveillance sont insuffisantes. L'**USS** préfère par conséquent que soit créée une autorité de surveillance unique pour toute la Suisse, solution la plus efficace et la plus avantageuse en termes de coûts. Elle rejette cependant clairement l'intégration de cette autorité de surveillance à la surveillance des marchés financiers, c'est-à-dire à l'AUFIN (FINMA), et demande des mesures supplémentaires applicables à la loyauté dans la gestion de fortune.

La **SEC Suisse** déplore que le projet n'envisage pas la possibilité de centraliser l'autorité de surveillance. D'après elle, en effet, une centralisation représenterait une structure plus légère et plus efficace. Imposer aux cantons une structure régionale ne permettrait pas de garantir l'uniformité de la surveillance. Par ailleurs, étant donné que les instruments mis à la disposition de la Commission de haute surveillance sont insuffisants, elle doute que cette instance soit à même de réagir à temps aux changements. Le transfert des compétences de l'Etat à une « commission indépendante » qui n'est plus soumise à aucun contrôle démocratique est un point des plus délicats. En outre, la composition de cette commission soulève des questions, notamment celle de la représentation des partenaires sociaux. La SEC Suisse exige par ailleurs que le thème de la loyauté dans la gestion de fortune soit expressément traité dans le projet.

**Travail.Suisse** se prononce également en faveur d'une surveillance centralisée. La formation de concordats intercantonaux est un processus positif, mais ce n'est qu'une étape intermédiaire. Ce qu'il faut, c'est créer une autorité de surveillance directe uniforme et lui accorder les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La haute surveillance doit rester du ressort d'une autorité rattachée à la Confédération et dotée des moyens requis, et ne doit pas être déléguée à une commission qui ne serait pas une autorité étatique légitimée et contrôlée de manière démocratique. De plus, la constitution de la Commission de haute surveillance proposée pose des problèmes de délimitation des compétences par rapport à la Commission LPP en place.

#### 4.5 Autorités et institutions apparentées

La **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** se félicite du projet, saluant la clarté avec laquelle les activités et tâches des organes et institutions impliqués sont décrites ainsi que la suppression de l'effet suspensif des recours. Elle rejette par contre la variante de l'art. 61a LPP.

Dans l'ensemble, la **Conférence des directeurs cantonaux des finances** adhère au projet, bien qu'elle note encore certains problèmes liés à son exécution. Elle propose que l'AUFIN fasse office d'autorité de surveillance des fondations de placement, celles-ci ne relevant pas de la LPP. Une autre instance de surveillance ne conviendrait pas. La Conférence se déclare d'accord avec l'organisation et la fonction de l'autorité de haute surveillance, mais précise que la charge financière représentée par les émoluments ne doit pas être trop lourde pour les institutions de prévoyance.

La **Conférence suisse des impôts** rejette le projet ; elle doute en effet que les mesures préconisées permettent effectivement de renforcer le système de surveillance et d'encourager une bonne collaboration entre les autorités, collaboration qui a justement pris de l'importance en matière de fiscalité dans le cadre de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP. Il importe donc que l'information circule bien entre surveillance et autorités fiscales. La mise sur pied d'une Commission de haute surveillance

indépendante ne garantit pas que l'on accordera suffisamment d'attention aux aspects relevant du droit fiscal. Les autorités fiscales devraient à nouveau « faire cavalier seul » lorsqu'il s'agit d'interpréter le droit de la prévoyance, ce qui ne serait pas dans l'intérêt de la sécurité du droit. De plus, le projet ne dit pas dans quelle mesure une cantonalisation de la surveillance directe renforcerait la surveillance dans son ensemble.

#### 4.6 Assurés, rentiers et indépendants

**Alliance F** salue le projet, mais n'est pas d'accord avec l'idée de soumettre la prévoyance professionnelle à l'AUFIN.

Le projet suscite l'approbation de la **FARES** et du **CSA**, sous réserve que la haute surveillance demeure du ressort du Conseil fédéral, car celui-ci est le garant de la sécurité de la prévoyance professionnelle. En outre, les fondations collectives, les fondations communes et les fondations de placement devraient être placées sous la surveillance d'une seule et même autorité.

La **FSIH** et **Procap** ne prennent pas position sur la réforme structurelle ; elles se contentent de donner leur avis sur les mesures visant les travailleurs âgés.

#### 4.7 Institutions de prévoyance et d'assurance, organes d'exécution

L'**ASIP** apprécie le projet et abonde dans le sens d'une suppression de la surveillance de la prévoyance centralisée et axée sur les marchés financiers. La régionalisation prévue débouchera certes sur une professionnalisation, mais il faut que les activités des autorités de contrôle et de surveillance visent encore davantage le renforcement de la responsabilité propre des organes de gestion, et que ceux-ci bénéficient d'une marge de manœuvre aussi large que possible et assument des responsabilités en proportion. La Commission de haute surveillance doit être une simple instance technique sans pouvoir de légiférer ; quant au secrétariat, il doit être désigné par la commission elle-même et, pour des raisons liées au système, ne pas être rattaché à l'OFAS. L'ASIP déplore que le projet ne cherche pas à dépolitiser les paramètres de la prévoyance professionnelle.

La **Chambre suisse des actuaires-conseils** est favorable au projet. Elle se déclare prête à prendre ses responsabilités et à contribuer à l'autorégulation en élaborant des directives techniques. Elle apprécie la création d'une Commission de haute surveillance forte et indépendante, mais voit d'un œil critique le fait que son secrétariat soit rattaché à l'OFAS. Elle rejette la variante de l'art. 61a LPP, mais considère comme positif le fait que l'expert soit également chargé d'analyser la congruence actif/passif. Par contre, elle regrette que l'agrément de l'expert soit limité dans le temps.

La **Conférence des caisses cantonales de compensation** est d'accord avec le projet en l'état.

La **Chambre fiduciaire** soutient le projet quant au fond. Par contre, l'option « une seule autorité de surveillance » ne fait pas l'unanimité en son sein. Elle considère le principe du siège comme adéquat, bien qu'une cantonalisation engendre un surcroît de frais administratifs et porte préjudice à la qualité de la mise en œuvre. Elle estime que l'objectif premier est l'application d'une surveillance à l'échelle nationale selon des principes uniformes afin de garantir la sécurité du droit. L'**USF**, quant à elle, limite sa prise de position aux nouvelles exigences posées au domaine du contrôle (externe) ; à cet égard, elle met en garde contre le risque de surcharger le projet. Comme les dispositions s'appliquent à toutes les institutions de prévoyance, on est tenté de penser que, désormais, elles devront toutes « payer » pour les erreurs de quelques-unes.

L'**Association suisse des actuaires** voit la réforme structurelle comme un pas important en direction d'un contrôle adéquat et efficient de la prévoyance professionnelle. Elle déplore cependant que le projet ne porte pas aussi sur les paramètres du système, tels que le taux de conversion ou le taux d'intérêt minimal, qui auraient constitué des thèmes de discussion importants en regard de l'autorégulation préconisée. Elle estime en outre que l'option consistant à placer la haute surveillance sous l'égide de l'AUFIN doit rester ouverte : avec plus de 600 milliards de francs de capitaux investis, le marché de la prévoyance fait partie intégrante du marché financier. Il est urgent à cet égard de mettre en place un système de surveillance axé sur le risque et fondé sur les normes de Solvabilité II. L'ASA se félicite de ce que l'expert soit également chargé d'analyser la congruence actif/passif.

La **CAFP** défend le point de vue selon lequel les fondations de placement doivent rester soumises à une surveillance directe et centralisée. Pour des raisons d'efficacité des processus, la surveillance des fondations de placement doit être directement rattachée à la haute surveillance.

L'**Association de spécialistes en gestion de la prévoyance (VVP)** approuve le concept de surveillance cantonale/régionale selon le principe du siège ainsi qu'une haute surveillance dont les compétences seraient clairement délimitées. Au vu de la représentation des partenaires sociaux au sein de l'institution de prévoyance et de la responsabilité propre de celle-ci, l'organe paritaire devrait disposer d'une marge de manœuvre aussi large que possible. La Commission de haute surveillance ne doit être investie d'aucune fonction de législateur, et les normes contraignantes devraient être adoptées avec la participation des instances des partenaires sociaux. Demeure peu clair le rôle que tiendrait alors la Commission LPP.

La **Fondation institution supplétive LPP** prend uniquement position sur les points qui la touchent directement : elle estime ainsi que, si elle était placée directement sous l'égide de l'autorité de haute surveillance, les avantages primeriaient les inconvénients.

La **CIFACC** apprécie, quant au fond, le renforcement de la surveillance et la haute compétence technique qui découle de la régionalisation. Elle estime que la solution d'une haute surveillance indépendante du Conseil fédéral des points de vue administratif et financier et d'un secrétariat autonome est judicieuse et réaliste. Elle rejette par contre la variante qui prévoit une surveillance centrale pour les institutions collectives ou communes.

#### 4.8 Autres organisations

L'**Association suisse d'assurances** considère la nouvelle conception de la surveillance comme l'un des dossiers les plus urgents dans le cadre de l'amélioration des structures et de la sécurité du 2<sup>e</sup> pilier. Pour elle, le projet ne permet pas de pallier les manques inhérents au système actuel de surveillance cantonale. Elle demande la révision du projet dans le sens d'une surveillance centrale couvrant toute la Suisse. Le marché de la prévoyance constitue une partie importante de la place financière suisse. Une surveillance prudentielle contribuerait à enlever leur caractère politique aux paramètres de la prévoyance professionnelle et à empêcher que les risques liés au déficit de couverture ne déstabilisent le système. Il importe à l'ASA que les fondations collectives ou communes soient soumises à une surveillance hautement professionnalisée et que, par conséquent, le principe d'une surveillance étatique compétente soit favorisé par rapport au modèle de surveillance régionale. Il serait concevable d'intégrer cette autorité à l'AUFIN ; cette question devrait d'ailleurs être traitée immédiatement. Fort de capitaux placés d'un montant de 600 milliards de francs, le 2<sup>e</sup> pilier a une importance comparable à celle de l'industrie des banques et de l'assurance.

Le **Forum de prévoyance** (ASIP, Association suisse d'assurances ASA, Chambre suisse des actuaires-conseils, Chambre fiduciaire) se rallie au concept de nouvelle structure de la surveillance, à l'exception de l'ASA. Le Forum de prévoyance déplore que le projet ne vise qu'une mise en œuvre partielle du concept de régulation autosurveillée.

**Innovation Deuxième pilier** note que, au vu de la diminution constante du nombre d'institutions de prévoyance, la question se pose de savoir s'il est judicieux de soutenir un modèle visant la cantonalisation ou la régionalisation de la surveillance alors que, parallèlement, les tâches deviennent de plus en plus complexes. Elle juge que la centralisation n'est pas déraisonnable à moyen terme (qualité, coûts, référence unique). Elle précise par ailleurs que la réforme structurelle doit impérativement porter sur le 2<sup>e</sup> pilier dans son ensemble et ne pas se cantonner à la surveillance et à la haute surveillance. En effet, il est également nécessaire de revoir la structure des institutions de prévoyance ainsi que celle des autres institutions chargées de l'application de la prévoyance professionnelle. La réforme structurelle doit aussi tenir compte des conclusions de la Commission d'experts « Formes juridiques des institutions de prévoyance ». Innovation Deuxième pilier émet des doutes quant à savoir si le contrôle suffit à lui seul à garantir la stabilité de la prévoyance professionnelle. En fait, il importe avant tout de s'assurer que les paramètres sont fixés (au niveau politique) avec rigueur et pertinence. Il ne faut pas négliger les questions de gouvernement d'entreprise au sein des caisses de pension. Pour ce qui est de la compétence de l'autorité de surveillance, le principe du siège semble approprié, les fondations de placement devant toutefois être soumises à l'AUFIN.

La **FER** se félicite des mesures préconisées dans le cadre de la réforme structurelle, mais déplore qu'il ne ne porte pas aussi sur les paramètres de la prévoyance professionnelle.

## 4.9 Réponses non sollicitées

L'**UPSA** (Union professionnelle suisse de l'automobile) se prononce contre la cantonalisation et la régionalisation de la surveillance. Pour elle, une décentralisation, loin de présenter des avantages, entraînerait la perte de précieuses connaissances.

L'**USIE** (Union suisse des installateurs-électriciens) apprécie la possibilité de former des régions de surveillance en raison de la réduction attendue du nombre de caisses de pension. Toutefois, les institutions de prévoyance jusqu'ici soumises à la surveillance de la Confédération devraient demeurer sous l'égide de celle-ci. La délimitation entre surveillance et haute surveillance est trop floue et, par conséquent, source possible de doublons. De plus, les reconnaissances de force obligatoire ne doivent pas être prononcées par la Commission de haute surveillance, mais par le Conseil fédéral.

Même si la **KGL** (arts et métiers du canton de Lucerne) et l'**Association suisse des maîtres menuisiers et fabricants de meubles** considèrent que le renforcement de la surveillance cantonale et la régionalisation sont la voie à emprunter, elles n'adhèrent pas à la proposition d'une Commission de haute surveillance indépendante. La délégation de la haute surveillance impliquerait la délégation de la responsabilité de la Confédération et de l'administration. La prévoyance professionnelle a une dimension politique ; à ce titre, le Département fédéral de l'intérieur doit en garder la responsabilité et l'**OFAS** continuer à fournir les ressources nécessaires.

La **FEAS** (Fédération suisse des employés en assurances sociales) s'exprime laconiquement sur la réforme structurelle : elle est en faveur du renforcement de la surveillance en général et de la régionalisation en particulier.

Les **Retraites Populaires** considèrent les mesures proposées comme adéquates, à condition cependant que l'autorité de haute surveillance dispose des moyens financiers et des ressources en personnel nécessaires. Elles estiment par ailleurs judicieux de vouloir séparer les autorités de surveillance cantonales de l'Etat, tout en relevant que cette situation pourrait s'avérer délicate si des instances indépendantes de l'administration prenaient position sur des questions fiscales.

Le **Centre Patronal** estime que la régionalisation de la surveillance est une option judicieuse puisqu'elle permet d'harmoniser la pratique en la matière. Cependant, il rejette l'idée de la création d'une Commission de haute surveillance. D'après lui, la haute surveillance devrait rester du ressort du Conseil fédéral, d'autant qu'il n'y a pas de raison de modifier la structure actuelle de la surveillance.

## 5 Détail des prises de position sur la réforme structurelle

### 5.1 Tâches de l'organe suprême (art. 51a P-LPP)

**ZH** et **UR**, ainsi que la **FER** et la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations**, apprécient que les tâches de l'organe suprême soient définies et qu'il soit impossible de déléguer les principales tâches de direction. **NW**, **SO**, **BS**, **AG** et **TG** voient dans l'établissement d'une liste claire des tâches une amélioration dans le sens où l'organe suprême ne pourra plus, à l'avenir, se décharger de sa responsabilité sur l'organe de révision ou sur l'expert.

L'**Association suisse d'assurances** fait remarquer que la disposition est adaptée aux institutions d'entreprises et de groupes, mais qu'elle ne tient pas compte de la structure à deux niveaux propre aux fondations collectives.

L'**USAM** estime que l'information des assurés figurant à l'al. 2, let. g, n'est pas une tâche intransmissible du conseil de fondation et que la disposition doit donc être supprimée. L'**ASIP** et l'**Union patronale suisse** aimeraient préciser la disposition en ajoutant la notion de « réglementation de l'information ». La **FARES** et le **CSA** estiment que l'obligation d'informer figurant à la let. g et à l'al. 3 doit valoir expressément pour les assurés et les rentiers, et qu'il faut le préciser.

L'**ASIP** et l'**Union patronale suisse** souhaitent préciser la let. h (formation initiale et formation continue) en ajoutant la formule « réglementation de la formation initiale et du perfectionnement ».

L'**Association suisse d'assurances** et l'**Association suisse des actuaires** préféreraient supprimer cette disposition pour la remplacer par le texte actuel de l'art. 51, al. 6, car l'organe suprême ne peut pas s'imposer des tâches à lui-même.

Le **SP**, l'**USS** et la **SEC Suisse** voudraient que l'organe suprême, selon l'al. 2, let. k, ne décide pas seulement du type de réassurance, mais aussi du réassureur éventuel.

La **CIFACC** considère, pour l'al. 2, let. l (établissement des principes et des objectifs en matière de placement de la fortune et surveillance des processus de placement), qu'il faut laisser au conseil de fondation la possibilité de déterminer la congruence actif/passif, en évitant de prescrire des formes particulières d'évaluation, qui en fait ne peuvent être garanties et interprétées que par des conseillers spécialistes du domaine.

L'**ASIP** considère en outre que la vérification périodique de l'équilibre entre capital placé et engagements de l'institution de prévoyance (gestion actif/passif, ALM) constitue une tâche intransmissible de l'organe suprême. La **Chambre fiduciaire** propose d'inclure dans la liste des tâches l'établissement et la remise des comptes annuels, et **Dufour Advokatur** de la compléter par analogie avec l'art. 716a CO (compétences intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration de la société).

L'**ASIP** estime aussi qu'il faut ajouter à l'al. 3 la possibilité de faire appel à d'autres spécialistes. Selon la **FER**, il faudrait introduire une norme de délégation pour un gérant.

Le **SP**, l'**USS** et la **SEC Suisse** considèrent que la formulation de l'indemnité figurant à l'al. 4 est moins bonne et qu'il vaut mieux conserver la version en vigueur de l'art. 51, al. 7. L'**ASIP** estime que la disposition est trop détaillée, car l'organe suprême doit pouvoir décider lui-même comment il règle l'indemnité.

## 5.2 Agrément et tâches des organes de révision et des experts en matière de prévoyance professionnelle (art. 52a à 52e P-LPP)

### Art. 52a Contrôle

La **Chambre fiduciaire** souhaite remplacer le terme de « contrôle » par celui d'« examen », car la notion de contrôle correspond davantage à une mesure interne. De plus, la disposition constitue un doublon avec les art. 52c et 52e P-LPP et devrait donc être revue et raccourcie.

**Innovation Deuxième pilier** ajoute que, logiquement, le nom du réviseur devrait figurer à côté de celui de l'organe de révision et qu'il faudrait aussi envisager d'utiliser l'expression « expert-comptable ».

Le **PS**, l'**USS** et la **SEC Suisse** voient dans l'expression « en tout temps » une contradiction avec l'art. 65c LPP, qui autorise un découvert limité dans le temps. L'**Union patronale suisse**, la **Chambre suisse des actuaires-conseils** et l'**ASIP** sont également opposées à cette expression, car l'expert ne peut pas fournir une telle attestation.

La **Chambre suisse des actuaires-conseils** recommande d'ajouter à l'al. 2 l'idée que l'expert vérifie aussi que la fortune placée est en équilibre avec les engagements des institutions de prévoyance.

**ZH, LU, NW, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TI, TG**, l'**Union patronale suisse**, la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations**, la **FARES** et le **CSA** attirent l'attention sur le fait qu'il n'y a plus d'institution de prévoyance qui ne soit pas soumise à la surveillance LPP et que l'on peut donc supprimer l'al. 3.

### Art. 52b Agrément des organes de révision et des réviseurs

**UR** apprécie que l'agrément des organes de révision soit désormais lié à des personnes et contrôlé. Le **PS** est également d'accord avec cette disposition.

L'**USF** et l'**USAM** trouvent positif que le fait d'être membre d'une association professionnelle ne soit plus déterminant, tout en signalant qu'il faut veiller à ne pas créer de divergences avec la loi sur la surveillance de la révisions. Dans ce sens, un agrément supplémentaire par l'autorité de haute surveillance est exagéré et coûteux, et le renouvellement tous les cinq ans inutile ; il faut donc supprimer les al. 1, 3 et 4.

La **Chambre fiduciaire** fait remarquer que, au contraire des art. 62 et 64a P-LPP, on parle aussi des femmes réviseurs dans cette disposition (dans le texte allemand).

#### Art. 52c Tâches de l'organe de révision

Le **Centre Patronal** et **UR** approuvent la disposition ; **UR** ajoute qu'elle uniformise l'activité de contrôle et clarifie les responsabilités. L'**USAM** y voit un risque de doublon avec les autorités de surveillance.

L'**ASIP** critique la liste des éléments à examiner. Il suffirait d'inscrire dans la loi le mandat général de contrôle et de régler les détails au niveau de l'ordonnance. La disposition n'est plus nécessaire sous cette forme, car le concept d'autorégulation, tel que l'avait proposé la commission d'experts, n'a pas été repris. Les let. c et g de l'al. 1 peuvent être supprimées et les autres dispositions intégrées aux articles existants de la loi et de l'ordonnance. L'**Association de spécialistes en gestion de la prévoyance** estime elle aussi que la réglementation actuelle est suffisante et que l'on peut se passer d'une liste détaillée.

La **Chambre fiduciaire** propose de préciser l'al. 1, let. a, et d'employer l'expression « comptes de vieillesse LPP » afin d'éviter toute confusion avec les comptes de vieillesse réglementaires.

**LU** estime que l'al. 1, let. c, va trop loin ; il revient de fait à exiger de l'organe de révision une analyse de la gestion actif/passif (ALM). L'**Union patronale suisse** critique elle aussi la tendance à l'élargissement du mandat. L'analyse de concordance ne doit pas devenir synonyme de surveillance et de garantie de l'équilibre financier et ainsi se transformer en norme par l'intermédiaire des associations professionnelles ; la let. c peut être supprimée. La **Chambre fiduciaire** demande une reformulation s'inspirant de l'art. 50 OPP 2 : « La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, de la situation financière effective... ». La **CIFACC** demande qu'aucune forme ne soit imposée pour l'analyse. La **FER** rejette catégoriquement cette nouvelle tâche. L'**Union patronale suisse** estime que la disposition de l'al. 1, let. f (mesures en cas de découvert) est trop mécanique et qu'il convient donc de la supprimer ou de la mettre en relation avec le système échelonné prévu dans la loi.

L'**Union patronale suisse** critique l'al. 5, disant que le rapport entre l'autorité de haute surveillance, l'autorité de surveillance, l'organe de révision et l'organe suprême n'est pas suffisamment bien expliqué.

#### Art. 52d Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle

La **Chambre des actuaires-conseils** demande d'ajouter à l'al. 3 que l'autorité de haute surveillance peut s'appuyer sur les directives des associations professionnelles pour définir les critères d'agrément.

L'**USAM** refuse la limitation de l'agrément à cinq ans prévue par l'al. 4 : en cas de contestation, il faut aussitôt retirer le mandat, mais en l'absence de contestation, on ne voit pas pourquoi il faudrait réexaminer l'agrément au bout de cinq ans. La **Chambre des actuaires-conseils** n'approuve pas la limitation et propose que l'agrément soit maintenu aussi longtemps que les conditions sont remplies.

#### Art. 52e Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

L'**ASIP** est d'avis qu'il faut supprimer tout l'article, car les dispositions qu'il contient figurent déjà à l'art. 52a P-LPP. L'**Association de spécialistes en gestion de la prévoyance** n'apprécie pas que la liste des tâches soit exhaustive.

**ZH** et **PPCMetrics** estiment que l'analyse de la gestion actif/passif mentionnée à l'al. 1, let. c, ne doit pas être effectuée par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, car elle présuppose une formation approfondie et une grande expérience dans ce domaine. En outre, il n'est pas judicieux de concentrer sur une même personne l'examen des engagements et celui des actifs. C'est l'organe suprême qui doit décider qui réalise l'analyse. Le **PDC**, le **PS**, la **FER** et la **CIFACC** se montrent eux aussi critiques : un expert en matière de prévoyance professionnelle n'est pas obligatoirement un

spécialiste des placements et, de plus, la responsabilité incombe au conseil de fondation. L'**Union patronale suisse**, l'**USS** et l'**ASIP** demandent également la suppression de cette disposition dans la liste des tâches de l'expert. **Dufour Advokatur** propose de ne pas faire d'analyse de la gestion actif/passif pour les petites institutions de prévoyance. Le **Centre Patronal** estime que cette tâche n'aurait un sens que si, comme proposé dans le rapport d'experts, les limites de placement étaient supprimées.

Le **PS**, l'**USAM**, l'**USP**, l'**Union patronale suisse**, la **SEC Suisse** et la **Chambre des actuaires-conseils** demandent la suppression de l'expression « en tout temps », car une telle garantie ne peut pas être donnée et, de plus, un découvert temporaire est autorisé.

La **Chambre fiduciaire** souhaite remplacer « fortune de placement » par « placements de fortune ».

L'**Association de spécialistes en gestion de la prévoyance** estime que l'expert, s'il a la possibilité d'informer l'autorité de surveillance, risque d'exercer des pressions sur l'organe suprême. C'est aussi l'avis de **BE** : l'obligation d'informer donne aux recommandations de l'expert un caractère contraignant. En outre, on ne voit pas trop comment procéder en cas de divergence d'opinion ; le cas échéant, l'institution de prévoyance n'aurait qu'à mandater un autre expert.

### 5.3 Surveillance (art. 61 et 62a P-LPP)

#### Art. 61 Autorité de surveillance

**ZH**, **ND**, **SO**, **BL** et **SH** approuvent la nouvelle structure de la surveillance, ainsi que le renforcement et la régionalisation des autorités de surveillance qui en résultent. **SZ** et **ZH** rejettent l'exigence d'indépendance financière des autorités de surveillance cantonales prévue par l'art. 61, al. 3, car ils estiment qu'elle est impossible à mettre en œuvre pour des raisons budgétaires ; ils ne souhaitent pas que l'autorité de surveillance ait à régler elle-même la question des salaires. L'**Association de spécialistes en gestion de la prévoyance**, elle aussi, trouve judicieuse la création de régions de surveillance.

Le **PS** rejette la surveillance directe par les cantons, mais approuve l'al. 3 (indépendance) et l'al. 5 (responsabilité civile). L'**USS** approuve l'harmonisation et la simplification de la structure de la surveillance. Elle trouve positive l'indépendance prévue à l'al. 3, ainsi que la réglementation de la responsabilité civile introduite à l'al. 4. La **SEC Suisse** réclame une structure unique, uniforme et simplifiée au niveau fédéral.

L'**UDC** demande que soit revue la compétence technique, surtout celle des autorités de surveillance cantonales en ce qui concerne le placement des capitaux, car les autorités cantonales ne sont pas capables d'empêcher à temps d'éventuels dommages. De plus, une intervention dans la politique de placement des caisses de pension pose des questions quant à la responsabilité civile. Elle laisse ouverte la possibilité d'une soumission à l'AUFIN.

L'**Union patronale suisse** soutient la régionalisation, mais propose une modification de l'al. 3, obligeant l'autorité de surveillance cantonale à employer le personnel spécialisé nécessaire du point de vue juridique, actuariel, comptable et technique (placements). Elle demande aussi que l'autorité cantonale se récuse pour la surveillance des institutions de prévoyance du canton.

La **FARES** et le **CSA** demandent une reformulation minimale de l'al. 1 en ce qui concerne la formation de concordats, ainsi que la suppression de l'al. 3.

La **Chambre des actuaires-conseils** ne comprend pas, à l'al. 5, pourquoi les conditions posées à la constitution d'une responsabilité civile ne seraient pas les mêmes pour les commissions et les institutions. Elle estime que la responsabilité des autorités de surveillance et des cantons doit être réglée par analogie avec l'art. 52 LPP. Il faudrait de plus remplacer, dans la première phrase de l'al. 5, l'expression « négligence grave » par simplement « négligence ». La **CIFACC** ne voit pas non plus pourquoi une autorité de surveillance, selon l'al. 5, ne devrait répondre que des dommages causés par des actes punissables ou par une violation intentionnelle ou dus à une négligence grave. Comme les autorités de surveillance sont tenues de posséder une haute compétence technique, elles doivent aussi répondre civilement d'une simple négligence.

#### Art. 62a Moyens de surveillance

La **Chambre des actuaires-conseils** propose, à l'al. 1, d'ajouter après le terme d'« expert » l'expression « en matière de prévoyance professionnelle », qui est l'expression juridique consacrée.

**BL, BS, ZH, LU, SZ, NW, ZG, SO, SH, AR, AI, SG, AG, TG, VD** et la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** proposent, pour l'al. 2, d'ajouter le terme « notamment » (dans le texte allemand). Ils font aussi remarquer qu'à l'al. 3, la 2<sup>e</sup> phrase relative aux coûts liés à la nomination d'un organe de révision ou d'un expert ne paraît pas logique, car on ne comprend pas pourquoi les organes nommés à titre substitutif par l'autorité de surveillance devraient supporter ces coûts. Mais comme cette charge est justifiée en cas de révocation, il suffit de supprimer le terme de « nomination ». C'est d'ailleurs aussi ce que demande la **Chambre fiduciaire et TI**. La **Chambre des actuaires-conseils** trouve, de manière plus générale, que la 2<sup>e</sup> phrase de l'al. 3 n'est pas pertinente quant à l'interprétation et devrait donc être supprimée.

L'**USAM** trouve délicat que la surveillance ait le droit d'émettre des directives par rapport à la révision.

L'**Union patronale suisse** fait remarquer qu'une limitation des coûts à la charge des institutions de prévoyance serait nécessaire. Elle critique le fait qu'en cas d'outsourcing, notamment par une autorité de surveillance sous-dotée en matière de connaissances techniques et de personnel, celle-ci puisse reporter les coûts correspondants sur les institutions de prévoyance. Il s'agit donc de protéger celles-ci des risques financiers dus à une autorité de surveillance insuffisamment compétente ou agissant de manière non professionnelle.

La **SEC Suisse** approuve le fait de conserver le principe de responsabilité de l'organe suprême. Les mesures énumérées à l'al. 2, let. b à h, ne devraient être appliquées que lorsqu'il s'agit d'éviter des dommages.

La **Chambre fiduciaire** demande, pour l'al. 2, let. a, que seul l'organe suprême soit autorisé à remettre des documents pertinents, mais que l'expert et l'organe de révision puissent demander des renseignements ; la disposition doit donc être divisée en deux parties (a: organe suprême + b: expert et organe de révision).

L'**Association de spécialistes en gestion de la prévoyance** attire l'attention sur le fait que ces moyens de surveillance existent déjà. Une énumération exhaustive n'est donc pas nécessaire. De plus, elle se demande si une autorité de surveillance peut commander des expertises qui seraient pour finir à la charge de la caisse. S'il n'est pas possible d'arriver à une transparence suffisante dans une institution de prévoyance, il faut dissoudre le conseil de fondation et ordonner une exécution par substitution. Les expertises inutiles ne font que rendre la prévoyance professionnelle plus chère.

## 5.4 Haute surveillance (art. 64 à 64c P-LPP)

#### Art. 64 Commission de haute surveillance

**BE** apprécie les efforts visant à renforcer la haute surveillance et à la rendre indépendante, mais ajoute qu'il faudrait examiner si cette indépendance est possible quand des personnes actives comme membres du conseil de fondation ou bien comme experts ou réviseurs peuvent être élues à la Commission de haute surveillance. **LU** et **GR** considèrent eux aussi que l'indépendance et les compétences techniques de cette commission sont essentielles pour la nouvelle conception de la surveillance. La **Conférence des caisses cantonales de compensation** trouve également positive la formation d'une commission de haute surveillance indépendante. Pour garantir la sécurité du droit, cette commission doit veiller à uniformiser la pratique des autorités de surveillance cantonales.

Le **PS** rejette le transfert de la haute surveillance à une commission « indépendante », car il manquerait le contrôle démocratique et la responsabilité civile pour des comportements dommageables – contrairement à la surveillance directe cantonale. Il demande le développement de la haute surveillance dans le cadre de l'administration fédérale en général, ainsi que la représentation des salariés dans la haute surveillance.

L'**UDC** juge inacceptable que le travail au sein de la commission ne constitue pour ses membres qu'une activité accessoire, lorsqu'il faut agir vite pour éviter les pertes des assurés. Elle fait remarquer que la nouvelle haute surveillance ne dispose que d'une marge de manœuvre très limitée, et que les voies de service longues et les recoupements peu clairs subsistent.

L'**Union patronale suisse** demande une modification de l'al. 1 : la commission devrait comprendre un représentant des employeurs pour un représentant des salariés, parce que la haute surveillance a toujours des répercussions sur la politique de la prévoyance et qu'une représentation des partenaires sociaux est de ce fait indispensable. L'**ASIP** voit les choses autrement : l'important est de garantir qu'il s'agit d'une commission technique, à laquelle ne devrait appartenir aucun représentant des partenaires sociaux ou des groupes politiques, contrairement à la Commission fédérale LPP. Une coordination avec cette dernière, dont le poids doit être renforcé, est cependant nécessaire.

L'**Association des spécialistes en gestion de la prévoyance** regrette que cette commission semble avoir une fonction quasi législative et demande elle aussi qu'elle soit coordonnée avec la Commission LPP. L'**USP** estime aussi que la haute surveillance doit se démarquer clairement de la Commission LPP et les tâches de la haute surveillance se limiter à contrôler l'application des dispositions légales en vigueur.

Le **PLS** est d'avis qu'il faut faire en sorte que le Conseil fédéral ne puisse pas abandonner ses responsabilités. La **SEC Suisse** émet elle aussi des doutes quant au transfert de la haute surveillance à une commission indépendante ; cette solution doit être complétée par une réglementation de la responsabilité civile. Il serait plus judicieux de laisser la haute surveillance à l'administration fédérale en dotant celle-ci des ressources et des compétences nécessaires. La commission devrait éventuellement comprendre des représentants des partenaires sociaux.

#### Art. 64a Tâches de la Commission de haute surveillance

**AG** propose, pour l'al. 3, de limiter la surveillance au Fonds de garantie et à l'Institution supplétive. La surveillance de toutes les fondations de placement par la Commission de haute surveillance est à rejeter, car on verrait alors resurgir sans cesse les mêmes conflits d'intérêts que ceux que connaît déjà l'OFAS en tant que commission de surveillance et de haute surveillance. En outre, les fondations de placement doivent être soumises à l'AUFIN.

L'**Association de spécialistes en gestion de la prévoyance** propose, à la place des let. d à f, une formulation générale telle que : « Elle peut, en présence d'une base légale et après consultation des groupes intéressés, reconnaître force obligatoire aux standards professionnels. ».

Le **PS** demande la suppression de la let. c de l'al. 1 ; il estime en effet que la tâche de la haute surveillance ne consiste pas à demander des mesures d'ordre politique au Conseil fédéral, car c'est à la Commission fédérale LPP de conseiller celui-ci. En outre, les dispositions d à f sont trop peu contraignantes ; le risque est que la haute surveillance tombe sous la coupe des associations professionnelles, alors qu'elle devrait édicter elle-même les normes techniques et de qualité ou reconnaître force obligatoire à celles des associations professionnelles. Enfin, il faut ajouter une responsabilité civile, comme pour la surveillance directe. L'**USS** demande sensiblement la même chose : supprimer la let. c, car cette tâche n'est pas du ressort de la commission de haute surveillance. En effet, les demandes concrètes dans ce domaine étant de nature politique, elles sont de la compétence de la Commission fédérale LPP. Pour les dispositions d à f, l'**USS** critique également le fait que la Commission de haute surveillance soit dépendante des associations professionnelles. Elle propose d'améliorer la formulation de la manière suivante : « Elle peut édicter des standards professionnels (normes de qualité et règles standards). Mais elle peut aussi, au lieu d'édicter ses propres normes, reconnaître force obligatoire aux standards (de qualité) professionnels. ». La **SEC Suisse** demande la suppression de la let. c et estime que la formulation des let. d à e est incompatible avec l'indépendance exigée pour la haute surveillance. Par analogie avec la réglementation en vigueur dans le domaine bancaire, la Commission de haute surveillance doit avoir la compétence d'édicter ses propres standards (professionnels) et il faut améliorer la formulation des dispositions d à e en conséquence. L'**ASIP** demande, à la let. c, la suppression de la dernière partie de la phrase sur la possibilité de soumettre des mesures au Conseil fédéral.

Le **PLS** estime que la compétence de fixer le taux d'intérêt minimal doit être transférée à la Commission de haute surveillance.

L'**Union patronale suisse** critique la let. c et demande la formulation suivante : « Elle contrôle... et fait rapport au Conseil fédéral sur ce point chaque année. ». Pour les let. d à f, elle demande la modification suivante : « Elle peut demander au Conseil fédéral de reconnaître... ».

La **FARES** et le **CSA** souhaitent remplacer, dans les let. d à f et h, « elle peut » par « il peut », et supprimer l'al. 2.

L'**ASIP** apprécie les let. a et b de l'al. 1. Elle estime qu'il ne faut pas donner à la Commission de haute surveillance une fonction quasi législative et que la reconnaissance et donc le caractère contraignant des règles déontologiques est judicieux dans son principe. Les let. e et f doivent être supprimées et la formulation de la let. d adaptée : « Elle peut, en présence d'une base légale et après consultation des groupes intéressés, reconnaître force obligatoire aux standards professionnels. ».

La **Chambre des actuaires-conseils** juge souhaitable de supprimer la let. e et d'élargir la let. d : « Elle peut reconnaître force obligatoire aux standards professionnels ». La dernière let. est à compléter par « expert en matière de prévoyance professionnelle ». Elle souhaite également supprimer l'al. 3 si le principe du siège est strictement respecté dans le cadre de l'activité de surveillance.

#### Art. 64b Secrétariat de la Commission de haute surveillance

La **FARES** et le **CSA** ont d'accord avec la disposition. **GE** juge très important que le secrétariat dispose d'excellentes connaissances techniques, comme cela est exigé aussi des membres de la Commission de haute surveillance.

Le **PLS** propose, pour des raisons d'efficacité, d'indépendance et de transparence, de rattacher le secrétariat à un autre département, par exemple celui des finances.

**UR** refuse que le secrétariat soit dirigé et géré par l'OFAS. L'**Union patronale suisse**, craignant que l'indépendance de la haute surveillance soit menacée dans sa substance, préférerait elle aussi examiner la possibilité d'un secrétariat indépendant de l'OFAS. L'**USP** demande, de manière générale, la suppression de l'al. 2, car elle estime qu'il n'est pas justifié de rattacher le secrétariat à l'OFAS au niveau de la loi ; il faudrait plutôt le rattacher à l'instance qui correspond le mieux en termes d'objectif et laisser cette décision à la commission elle-même. L'**ASIP**, la **Conférence des caisses cantonales de compensation**, la **Chambre des actuaires-conseils** et l'**Association de spécialistes en gestion de la prévoyance** demandent eux aussi la suppression de l'al. 2 : la Commission de haute surveillance doit pouvoir créer elle-même son secrétariat.

L'**UDC** regrette que la direction du secrétariat soit confiée à l'OFAS, car, de ce fait, l'empreinte qui marquera le travail quotidien sera, plutôt que celle de la commission, celle des employés de l'administration, qui seront en outre influencés par les visées parfois politiques de l'OFAS.

#### Art. 64c Organisation et coûts

Le **PEV** est d'accord que la haute surveillance soit financée par une taxe et ainsi par les assurés eux-mêmes.

**ZH, LU, NW, SO, BS, BL, SH, AR, IR, SG, GR, AG, TG, GE, TI** et la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** sont d'avis que, si le secrétariat est rattaché à l'OFAS, il faut prendre des mesures pour que l'on puisse expliquer clairement, aussi bien aux autorités surveillées qu'aux institutions de prévoyance, quelles sont les tâches relevant de la « haute surveillance » et donc quels sont les coûts qui en découlent. C'est le seul moyen d'éviter le « subventionnement croisé » d'autres activités de l'OFAS par les émoluments perçus pour la haute surveillance.

L'**UDC** rejette le financement proposé pour la haute surveillance par une taxe perçue auprès des autorités de surveillance cantonales. La prévoyance professionnelle est en effet une assurance obligatoire et non pas une banque ou une assurance privée. Si la surveillance de la sécurité sociale devait être financée par des taxes, il faudrait logiquement aussi introduire ce système dans l'AVS, l'AC et l'AI.

La **FARES** et le **CSA** demandent la suppression de l'al. 1.

L'**ASIP** estime que la perception d'une taxe auprès des autorités de surveillance cantonales pose un problème, car cela équivaut à leur confier une tâche étrangère au système de la prévoyance professionnelle.

La **CIFACC** s'oppose à l'échelonnement du tarif en fonction de la taille des caisses : l'OFAS applique déjà une telle méthode, contraire aux normes actuelles en matière de transparence et de vérité des coûts.

## 5.5 Variante autorité de surveillance unique (art. 61a P-LPP)

La variante proposée est refusée par **tous les cantons**, qui estiment que cette solution n'améliorerait pas l'harmonisation visée de l'application du droit, mais créerait au contraire une catégorie supplémentaire d'institutions soumises à la surveillance. Le **PDC**, l'**USAM**, l'**USP**, la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** et l'**ASIP** rejettent également cette proposition. L'**Association des spécialistes en gestion de la prévoyance**, elle non plus, ne trouve pas judicieuse la création d'une surveillance centralisée des institutions collectives et communes et des fondations de placements, car cela pourrait avoir pour conséquence que les principes de surveillance utilisés en pratique ne soient pas les mêmes pour tous.

La variante est soutenue par le **PS** ainsi que, sous une forme légèrement modifiée, par la **FARES** et le **CSA**.

La **CIFACC** souhaiterait que les fondations de placements soient soumises à la surveillance de la Confédération, par exemple en tant que cas particulier dans la législation relative aux fonds de placement. La **CAFP** est d'avis que les fondations de placements doivent rester soumises à la surveillance directe d'un organe central et que, pour améliorer l'efficacité des processus, cette surveillance doit être effectuée directement par la haute surveillance

## 5.6 Autres dispositions

### Art. 5, al. 2

**ZH, LU, NW, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, TG, GR, AG, VD, GE, TI** et l'**Association des communes suisses** estiment qu'il faut aussi intégrer à cet article l'art. 52a P-LPP, les dispositions sur la surveillance et la haute surveillance et l'art. 74 P-LPP, afin d'améliorer la transparence, la vue d'ensemble et la sécurité du droit.

### Art. 74, al. 2

**ZH, LU, NW, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, GR, AG, VD, GE, TI, Innovation Deuxième pilier** et la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations** signalent que la loi sur le Tribunal administratif fédéral (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007) abolit l'art. 74 LPP, ce qu'il faut corriger en réintroduisant la voie de recours dans la LPP. **FR, SO, TG**, la **Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations**, l'**ASIP**, **Innovation Deuxième pilier** et l'**Association des spécialistes en gestion de la prévoyance** trouvent positif l'abandon de l'effet suspensif du recours.

### Dispositions transitoires

L'**USF** estime qu'il manque une disposition transitoire pour l'agrément des experts en matière de révision.

## 6 Prises de position sur les mesures visant les travailleurs âgés

**NW, SO, SH, GR, NE, ZG**, l'**institution supplétive**, l'**UPSA** et la **SEC Suisse** apprécient les mesures.

**ZH** trouve bon le principe des mesures, mais signale qu'elles risquent d'avoir des effets différents selon les branches et les domaines d'activité. **BE** craint qu'elles aient des conséquences négatives pour les salariés âgés dans les périodes de moindre prospérité. **LU, FR, SZ** et la **FER** demandent que l'assouplissement de l'âge de la retraite soit réglé de manière exhaustive dans le cadre de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS. **UR** juge les mesures trop compliquées et mal adaptées à la pratique. **BS** se montre sceptique et prêt à les rejeter, car la pénurie de main-d'œuvre ne se produira pas avant une dizaine d'années ; d'ici là, pour les travailleurs âgés, elles ne feraient que rendre plus difficile le retour des chômeurs sur le marché du travail. L'**Union des villes suisses** craint que les mesures soient de fait réservées aux cadres et aux employés bien payés, et qu'elles augmentent le chômage des jeunes. **VD** estime qu'elles ne prennent pas en compte tous les aspects. **BL, AI** et **TG** apprécient les mesures,

mais ne les jugent pas prioritaires pour la prévoyance professionnelle ; il faut d'abord mettre en œuvre la réforme structurelle.

**SG** voit une violation du principe d'adéquation (assurance de revenus fictifs) et de collectivité (pas de financement paritaire). Cela n'a pas de sens d'augmenter par l'assurance d'un pourcentage fictif du salaire les cotisations à la charge d'une personne qui continue à travailler, parce que les déductions fiscales seraient alors réalisées sur un salaire non imposable. On ne comprend pas non plus pourquoi l'employeur pourrait échapper à sa participation au financement. Enfin, la différence de traitement proposée pour le primat des prestations constitue une intervention dans la liberté d'organisation de l'institution de prévoyance.

**AG** est d'avis que les modifications envisagées répondent à un vrai besoin. Mais on ne comprend pas pourquoi la solution la plus flexible ne serait possible qu'à partir de 60 ans. Les restrictions portant sur l'abaissement du salaire annuel, la durée et le montant de la poursuite de l'assurance sont inutiles. Le canton regrette qu'on ait manqué l'occasion de supprimer l'augmentation progressive des cotisations avec l'âge.

Le **PDC** estime que les mesures ne sont pas assez cohérentes et efficaces ; il manque une adaptation ou une suppression de l'échelonnement en fonction de l'âge afin de soulager les travailleurs âgés. L'**UDC** rejette elle aussi les mesures, les considérant comme inappropriées et incohérentes. Le **PLS** regrette qu'on n'ait pas profité de l'occasion pour faire un état des lieux complet. Le **PCS** est d'avis que les mesures vont dans le bon sens, mais regrette que la formulation potestative ne les rende pas obligatoires pour les institutions de prévoyance. De plus, la date de la retraite dépend généralement de la situation individuelle en matière de prévoyance : il faudrait prendre des mesures permettant de combler les lacunes entre l'âge légal et l'âge effectif de la retraite. Le **PEV**, lui aussi, apprécie les mesures, mais souhaiterait des assouplissements. Il est évident que minimiser les pertes fiscales est tout aussi important que faire participer les travailleurs âgés.

Pour **Economiesuisse**, les nouvelles règles prévues apportent certaines améliorations, mais elles ne tiennent pas suffisamment compte des besoins et ne sont pas assez souples. L'**Union patronale suisse** considère qu'il faudrait les travailler davantage si l'on veut mieux atteindre l'objectif visé. L'**Association suisse de spécialistes en gestion de la prévoyance** va dans le même sens : les mesures sont difficiles à mettre en pratique, notamment sur le plan administratif. L'**USP** juge la proposition trop limitée et trop axée sur la fiscalité, avis que partage l'**USS**, qui regrette en outre qu'elles ne soient pas obligatoires pour les institutions de prévoyance. **Procap** et la **FSIH** n'apprécient pas non plus le caractère facultatif. **Travail Suisse** se demande si ces mesures peuvent donner quelque résultat ; il faudrait plutôt combler les lacunes entre l'âge légal et l'âge effectif de la retraite. La **Conférence suisse des impôts** trouve le projet pas assez concret. A son avis, il faudrait pouvoir démontrer l'intérêt prépondérant lié au droit de la prévoyance pour bénéficier d'une perception échelonnée des prestations de vieillesse ; le versement partiel comme l'ajournement des prestations de vieillesse devraient donc toujours être liés à la poursuite substantielle, voire totale, de l'activité lucrative.

L'**Alliance F** trouve les propositions irréalistes ; ces solutions n'entreraient même pas en ligne de compte pour la plupart des gens. Il est à craindre en outre que seule une minorité d'institutions de prévoyance introduisent ces mesures. Il vaudrait mieux abaisser les bonifications de vieillesse, ce qui rendrait les travailleurs âgés « meilleur marché ».

Le **CSA** est d'avis que si la diminution de salaire est décidée par l'employeur, la répartition des cotisations doit rester paritaire. La **FARES** craint que seuls les salariés les mieux lotis puissent profiter de la flexibilisation. La **FEAS** souhaite pour sa part que les mesures soient introduites rapidement, mais juge l'allègement fiscal insuffisant.

L'**ASIP** rejette les mesures sous cette forme ; elle souhaiterait que la question soit abordée sous un angle plus large, ce qui est aussi l'avis de la **Commission d'études pour la prévoyance vieillesse**. La **Conférence des caisses cantonales de compensation** estime que les propositions comportent trop de restrictions. Pour la **Chambre des actuaires-conseils**, il existe déjà suffisamment d'incitations à continuer à travailler après l'âge de la retraite ; s'il fallait déduire les cotisations obligatoires de salaire, cela ne ferait que réduire cette incitation. L'**Association suisse des actuaires** apprécie les mesures, mais souhaite une extension de la prévoyance dans le pilier 3a au sens de l'initiative Nabholz. C'est ce que souhaite aussi l'**Association suisse d'assurances**, qui estime en outre que les mesures ne sont pas assez cohérentes et semblent accordées à contrecœur.

# Annexe 1

## Liste des abréviations

AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d' Appenzell Rh.-Int.
Alliance F	Alliance de sociétés féminines suisses
AR	Canton d'Appenzell Rh.-Ext.
ARPIP	Association des représentants du personnel dans les institutions de prévoyance
ASA	Association suisse des actuaires
ASA	Association suisse d'assurances
ASB	Swissbanking – Association suisse des banquiers
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
CIFACC	Communauté d'intérêts des fondations autonomes collectives et communes
CSA	Conseil suisse des aînés
CSAC	Chambre suisse des actuaires-conseils
FARES	Fédération des associations de retraités et de l'entraide en Suisse
FEAS	Fédération suisse des employés en assurances soc
FER	Fédération des entreprises romandes
FR	Canton de Fribourg
FSIH	Fédération suisse pour l'intégration des handicapés
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
IZS	Innovation Deuxième pilier
JU	République et Canton du Jura
KGL	Arts et métiers du canton de Lucerne (trad.)
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
PCS	Parti chrétien-social

PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PEV	Parti évangélique suisse
PLS	Parti libéral suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
procap	Association suisse des invalides
PS	Parti socialiste suisse
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UDC	Union démocratique du centre
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile
UR	Canton d'Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USF	Union suisse des fiduciaires
USIE	Union suisse des installateurs-électriciens
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
VVP	Association de spécialistes en gestion de la prévoyance
ZG	Canton de Zug
ZH	Canton de Zurich

## Annexe 2

### Liste des destinataires de la procédure de consultation

#### 1. Kantone / Cantons / Cantoni

1	Regierungsrat des Kantons Zürich
2	Regierungsrat des Kantons Bern
3	Regierungsrat des Kantons Luzern
4	Regierungsrat des Kantons Uri
5	Regierungsrat des Kantons Schwyz
6	Regierungsrat des Kantons Obwalden
7	Regierungsrat des Kantons Nidwalden
8	Regierungsrat des Kantons Glarus
9	Staatskanzlei des Kantons Zug
10	Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg
11	Regierungsrat des Kantons Solothurn
12	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
13	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
14	Regierungsrat des Kantons Schaffhausen
15	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden
16	Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
17	Regierungsrat des Kantons St. Gallen
18	Regierungsrat des Kantons Graubünden
19	Regierungsrat des Kantons Aargau
20	Regierungsrat des Kantons Thurgau
21	Il Consiglio di Stato del Cantone Ticino
22	Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
23	Le Conseil d'Etat du Canton du Valais
24	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel
25	Le Conseil d'Etat du Canton de Genève
26	Gouvernement de la République et Canton du Jura

27	Conférence des gouvernements cantonaux
----	--

2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / Partiti rappresentati nell' Assemblea federale

1	CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz PDC Parti démocrate-chrétien suisse PPD Partito popolare democratico svizzero PCD Partida cristiandemocrata svizra
2	FDP Freisinnig-demokratische Partei der Schweiz PRD Parti radical-démocratique suisse PLR Partito liberale-radical svizzero PLD Partida liberaldemocrata de la Svizra
3	SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz PS Parti socialiste suisse PS Partito Socialista Svizzero PS Partida Socialdemocrata da la Svizra
4	SVP Schweizerische Volkspartei UDC Union démocratique du centre UDC Unione Democratica di Centro PPS Partida Populara Svizra
5	AdG Alliance de gauche
6	CSP Christlich-soziale Partei PCS Parti chrétien-social PCS Partito cristiano sociale PCS Partida cristian-sociala
7	EDU Eidgenössisch-Demokratische Union UDF Union démocratique fédérale UDF Unione Democratica Federale
8	EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz PEV Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV Partida evangelica da la Svizra
9	Grüne Partei der Schweiz Les Verts Parti écologiste suisse I Verdi Partito ecologista svizzero La Verda Partida ecologica svizra
10	GB Grünes Bündnis AVeS: Alliance verte et sociale AVeS: Alleanza Verde e Sociale
11	Grünliberale Zürich
12	Lega dei Ticinesi
13	LPS Liberale Partei der Schweiz PLS Parti libéral suisse PLS Partito liberale svizzero PLC Partida liberal-conservativa svizra

14	PdAS Partei der Arbeit der Schweiz PST Parti suisse du travail – POP PSdL Partito svizzero del Lavoro PSdL Partida svizra da la lavur
15	SD Schweizer Demokraten DS Démocrates suisses DS Democratici Svizzeri DS Democrats Svizers
16	SGA Sozialistisch-Grüne Alternative Zug

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne actives au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

1	Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses Associazione die Comuni Svizzeri Associazion da las Vischnancas Svizras
2	Schweizerischer Städteverband UVS Union des villes suisses Unione delle città svizzere
3	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete SAB Groupement suisse pour les régions de montagne

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faïtières de l'économie actives au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

1	economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen economiesuisse Fédération des entreprises suisses economiesuisse Federazione delle imprese svizzere economiesuisse Swiss business federation
2	SGV Schweizerischer Gewerbeverband USAM Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri
3	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
4	SBV Schweizerischer Bauernverband USP Union suisse des paysans USC Unione Svizzera dei Contadini UPS Uniun Purila Svizra
5	Schweizerische Bankiervereinigung (Swiss Banking) ASB Association suisse des banquiers ASB Associazione svizzera dei banchieri Swiss Bankers Association
6	SGB Schweizerischer Gewerkschaftsbund USS Union syndicale suisse USS Unione sindacale svizzera

7	KV Schweiz Kaufmännischer Verband Schweiz SEC Suisse – Société suisse des employés de commerce sic svizzera Società svizzera degli impiegati di commercio
8	Travail.Suisse

5. Behörden und verwandte Institutionen / Autorités et institutions apparentées / Autorità ed istituzioni collegate

1	Konferenz der kantonalen BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörden Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza LPP e delle fondazioni
2	Konferenz der kantonalen Finanzdirektoren Conférence des directeurs cantonaux des finances Conferenza dei direttori cantonali delle finanze
3	Schweizerische Steuerkonferenz Conférence suisse des impôts Conferenza Fiscale Svizzera

6. Versicherte / Leistungsbezüger / Selbständigerwerbende / Assurés / rentiers / indépendants / Assicurati / pensionati / indipendenti

1	Eidg. Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines
2	alliance F Bund Schweizerischer Frauenorganisationen alliance F Alliance de sociétés féminines suisses alliance F Alleanza delle società femminili svizzere
3	EFS Evangelischer Frauenbund der Schweiz FSFP Fédération suisse des femmes protestantes
4	SGF Schweizerischer Gemeinnütziger Frauenverein Société d'utilité publique des femmes suisses
5	Schweizerischer Katholischer Frauenbund LSFC Ligue suisse des femmes catholiques
6	Schweizerischer Verband für Frauenrechte ADF Association suisse pour les droits de la femme
7	SBLV Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband USPF Union suisse des paysannes et des femmes rurales USDRC Unione Svizzera delle Donne contadine e rurale UPS Uniun da las Puras Svizras
8	Schweiz. Senioren- und Rentner-Verband Fédération suisse des seniors et retraités
9	Pro Senectute Suisse
10	VASOS Vereinigung aktiver Senioren- und Selbsthilfe-Organisationen der Schweiz FARES Fédération des associations des retraités et de l'entraide en Suisse
11	Procap Schweiz. Invalidenverband Procap Association suisse des invalides
12	Pro Infirmis Suisse

13	SAEB Schweiz. Arbeitsgemeinschaft zur Eingliederung Behinderter FSIH Fédération suisse pour l'intégration des handicapés FSIH Federazione Svizzera per l'Integrazione degli Handicappati
14	AGILE Behinderten-Selbsthilfe Schweiz AGILE Entraide Suisse handicap
15	Schweizerischer Verband freier Berufe USPL Union suisse des professions libérales
16	SSR Schweizerischer Seniorenrat CSA Conseil suisse des aînés CSA Consiglio svizzero degli anziani
17	FMH Fédération des médecins suisses
18	Lobby parents Suisse
19	Verband evang. Freikirchen und Gemeinden in der Schweiz

7. Vorsorge- und Versicherungseinrichtungen, Durchführungstellen / Institutions de prévoyance et d'assurance, organes d'exécution / Istituti di previdenza e d'assicurazione, organi d'esecuzione

1	ARPIP Association des représentants du personnel dans les institutions de prévoyance
2	ASIP Schweizerischer Pensionskassenverband ASIP Association suisse des institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
3	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione Conferenza da las cassas chantunales da cumpensaziun
4	Treuhand-Kammer Chambre fiduciaire
5	STV Schweizerischer Treuhänder-Verband USF Union suisse des fiduciaires USF Unione Svizzera die Fiduciari
6	Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten Chambre suisse des actuaires-conseils
7	SAV Schweizerische Aktuarvereinigung ASA Association suisse des actuaires SAA Swiss Association of Actuaries
8	Rentenanstalt/Swiss Life siège principal
9	KGAST CAFP Conférence des administrateurs de fondations de placement
10	VVP Verband Verwaltungsfachleute für Personalvorsorge VVP Association de spécialistes en gestion de la prévoyance
11	Sicherheitsfonds BVG Fonds de garantie LPP
12	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istituto collettore LPP
13	Vereinigung der Verbandsausgleichskassen

	ACCP Association des caisses de compensation professionnelles
14	IG autonome Sammel- und Gemeinschaftsstiftungen CIFACC Communauté d'intérêts des fondations autonomes collectives et communes

8. Weitere Organisationen / Autres organisations / Altre organizzazioni

1	Alternative Liste
2	Freiheitspartei PSL Parti de la liberté
3	FER Fédération des entreprises romandes
4	Unia
5	Vorsorgeforum Forum de prévoyance
6	SVV Schweizerischer Versicherungsverband ASA Association suisse d'assurances ASA Associazione Svizzera d'Assicurazioni
7	Schweizerische Gesellschaft für Versicherungsrecht SSDA Société suisse du droit des assurances
8	Innovation Zweite Säule Innovation Deuxième pilier
9	SKS Stiftung für Konsumentenschutz
10	JDS Juristes démocrates de Suisse
11	Schweiz. Vereinigung für Sozialpolitik ASPS Association suisse de politique sociale
12	Schweiz. Vereinigung für Steuerrecht Association suisse du droit fiscal
13	Aromed Association romande des médecins
14	Jean-François André, juriste MBA CFA
15	Vereinigung CH Unternehmensjuristen Association suisse des juristes d'entreprises